



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE URBANISME
HABITAT ET
RENOUVELLEMENT
URBAIN

CELLULE
ATELIER
D'URBANISME

ARRETE N°DDT/SUHR/2015/0124
portant approbation conjointe de la carte communale de Percey

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.124-1 et suivants, R.111-1 et suivants, R.124-1 et suivants ;

Vu la délibération de conseil municipal en date du 21 septembre 2012 prescrivant la carte communale de la commune de Percey ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles en date du 27 février 2013 ;

Vu la lettre d'observation du 26 mai 2014, justifiant le refus de co-approbation du préfet ;

Vu l'arrêté du maire en date du 29 mai 2015 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 17 août 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 août 2015 approuvant la carte communale de Percey et demandant l'approbation conjointe du préfet ;

Considérant que la carte communale est basée sur un taux annuel d'accroissement de la population de 1.32 % /an sur 15 ans soit 60 habitants supplémentaires ;

Considérant que le besoin brut en logement sur 15 ans se monte à 35 logements neufs ce qui se traduit par un besoin en foncier de 3.9 ha ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale après la date de publication de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénovés ;

Considérant la prise en compte du courrier de la direction départementale des territoires de l'Yonne en date du 16 avril 2015,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er

La carte communale de Percey est approuvée, conformément au dossier ci-annexé et composé de :

- un rapport de présentation ;
- un plan de zonage au 1/5000^e ;
- un plan de zonage au 1/2000^e ;
- un plan des servitudes d'utilité publique ;
- une liste et notices des servitudes d'utilité publique ;
- un plan du réseau d'eau potable ;
- un plan de prévention du risque inondation ;
- une carte d'aléa retrait/gonflement des argiles ;
- une carte de classement sonore des voies.

Article 2

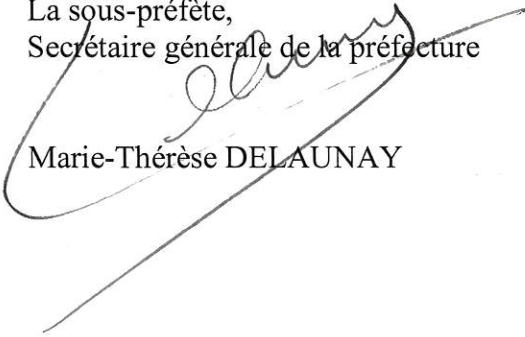
Les demandes d'autorisation d'occupation du sol sont instruites sur la base des règles générales d'urbanisme du code de l'urbanisme, conformément aux modalités arrêtées dans le dossier de carte communale ci-annexé. Elles sont délivrées par le maire au nom de la commune.

Article 3

La carte communale est tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Auxerre, le **25 SEP. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale de la préfecture


Marie-Thérèse DELAUNAY

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Percey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, ainsi que dans un journal diffusé dans le département, et affiché en mairie de Percey. Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services déconcentrés ou décentralisés précités.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

